

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Projet de loi relatif au contrôle du commerce des produits chimiques précurseurs de stupéfiants ou de substances psychotropes</p>	<p>Projet de loi relatif au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes</p>	<p>Projet de loi relatif au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes</p>
	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
	<p>La fabrication, la transformation, le transport, le stockage, le courtage et la mise à disposition de tiers à titre onéreux ou gratuit de substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes sont soumis aux dispositions de la présente loi.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>La liste de ces substances, regroupées en trois catégories selon la nature et la gravité du risque qu'elles présentent en vue de la production de stupéfiants et de substances psychotropes, est fixée par décret.</p>		
	<p>Chacune des catégories est soumise aux obligations spécifiques définies par la présente loi.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

TITRE PREMIER
DES ÉCHANGES
INTRACOMMUNAUTAIRES

TITRE PREMIER
DES ÉCHANGES
INTRACOMMUNAUTAIRES

TITRE PREMIER
DES ÉCHANGES
INTRACOMMUNAUTAIRE

Art. 2.

Art. 2.

Art. 2.

Les substances de première catégorie ne peuvent être fabriquées, transformées et mises à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, que par des personnes agréées et entre personnes agréées. Les conditions de délivrance et de retrait de cet agrément sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les substances...
...agréées ; elles ne peuvent être échangées qu'entre personnes agréées. Les conditions...
... d'Etat.

(Sans modification)

Pour les personnes domiciliées ou ayant leur principal établissement dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, l'agrément est celui prévu par la législation de cet Etat.

(Alinéa sans modification)

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

Les personnes menant les opérations mentionnées à l'article 2 pour les substances de la deuxième catégorie sont tenues de déclarer au ministre chargé de l'industrie les adresses des locaux dans lesquels elles poursuivent ces activités.

(Sans modification)

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4.

Les personnes mettant à disposition de tiers à titre onéreux ou gratuit des substances des catégories 1 et 2, doivent détenir et pouvoir présenter à l'administration les documents permettant de connaître, pour chaque opération, de manière certaine, la nature et la quantité de la substance, les noms et adresses des fournisseurs, distributeurs et destinataires. Une attestation du destinataire doit préciser l'usage des substances.

Pour les opérations conduisant à la mise à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit de substances de deuxième catégorie, un décret en Conseil d'Etat détermine les documents simplifiés nécessaires pour les transactions répétées et, lorsque les quantités en cause ne dépassent pas un certain seuil, les conditions dans lesquelles l'obligation mentionnée au premier alinéa peut être levée.

Les personnes ...

... des première et deuxième catégories doivent ...

... substances.

(Alinéa sans modification)

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES ET EXTRACOMMUNAUTAIRES	DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES ET EXTRACOMMUNAUTAIRES	DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES ET EXTRACOMMUNAUTAIRES
	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
	Pour leur mise à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, leur importation, leur exportation ou leur transit, les substances dont la liste est fixée par le décret prévu à l'article premier doivent faire l'objet d'un marquage permettant de connaître leur nom tel qu'il est mentionné dans cette liste.	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
	Les personnes menant les opérations mentionnées à l'article premier pour les substances inscrites sur la liste du décret prévu au même article sont tenues de déclarer au ministre chargé de l'industrie toutes opérations, telles que commandes ou transactions inhabituelles, lorsque celles-ci laissent à penser que ces substances peuvent être détournées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
	Toute information de nature à modifier la portée de la déclaration prévue à l'article 6 doit être immédiatement communiquée au ministre chargé de l'industrie.	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

Art. 8.

Pour les opérations ayant fait l'objet de la déclaration mentionnée à l'article 6, aucune poursuite fondée sur l'article 226-13 du code pénal ne peut être intentée, contre une personne physique ou morale qui, de bonne foi, a fait cette déclaration.

Aucune action en responsabilité civile ou administrative ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée, contre une personne physique ou morale qui a fait de bonne foi une déclaration mentionnée à l'article 6. En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration, l'Etat répond du dommage subi. Ces dispositions s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas apportée ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Art. 9.

A la demande du ministre chargé de l'industrie, les personnes menant les opérations mentionnés à l'article premier lui communiquent les informations de caractère global sur lesdites opérations.

Art. 8.

(Sans modification)

Art. 9.

A la demande...

... communiquent dans un délai fixé par décret les informations...
...opérations.

Art. 8.

(Sans modification)

Art. 9.

A la demande...

... communiquent les informations...
...opérations.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Ces personnes sont également tenues de fournir au ministre chargé de l'industrie les informations qu'il leur demande sur toute commande de substances inscrites sur la liste établie par le décret prévu à l'article premier ou sur toute opération dans laquelle interviennent certaines de ces substances.

(Alinéa sans modification)

Ces personnes sont, en outre, tenues ...

... substances.

Les délais dans lesquels doivent être fournies les informations visées aux deux alinéas précédents sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

Les agents de l'administration des douanes et les agents assermentés habilités par le ministre chargé de l'industrie exercent les contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des obligations inscrites dans la présente loi ainsi que des textes pris pour son application, par une personne qui y est assujettie.

(Alinéa sans modification)

(Sans modification)

A ce titre ils peuvent :

(Alinéa sans modification)

a) Accéder aux établissements et aux locaux professionnels dans lesquels sont fabriquées ou stockées des substances figurant sur la liste fixée par le décret prévu à l'article premier ou à partir desquels il est fait commerce desdites substances ;

a) *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

b) Prendre communication et copie de l'agrément de la personne mentionnée à l'article 2 lorsqu'il est obligatoire et, pour une opération donnée, des documents commerciaux la concernant tels que factures, manifestes, pièces administratives, documents de transport et autres documents d'expédition ainsi que, s'il y a lieu, les documents relatifs à l'importation, à l'exportation et au transit desdites substances ;

c) Prélever, si nécessaire, des échantillons dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11.

Les contrôles et prélèvements prévus à l'article 10 sont pratiqués pendant les heures de travail des services concernés de l'établissement et en présence du directeur de l'établissement ou de son représentant.

Art. 12.

Les agents procédant à un contrôle dressent un procès-verbal de leurs constatations.

Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne contrôlée et l'original est adressé au ministre chargé de l'industrie.

b) *(Sans modification)*

c) Prélever ou faire prélever en leur présence, si nécessaire...
... d'Etat.

Art. 11.

(Sans modification)

Art. 12.

(Sans modification)

Art. 11.

(Sans modification)

Art. 12.

(Alinéa sans modification)

Une copie ...

...l'industrie. Un décret précise le délai et les modalités de remise du procès-verbal à la personne contrôlée.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="639 508 725 537">Art. 13.</p> <p data-bbox="519 576 854 1262">Au plus tard douze mois après la constatation d'un manquement aux obligations prescrites par l'article 2 de la présente loi ou par le premier alinéa de l'article 2 bis-1 du règlement (CEE) 3677/90 modifié du 13 décembre 1990 du Conseil relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, le ministre chargé de l'industrie invite la personne contrevenante à prendre connaissance du dossier et à produire ses observations dans un délai d'un mois.</p> <p data-bbox="519 1297 854 1557">Au vu du procès-verbal constatant le manquement et des observations susmentionnées, le ministre chargé de l'industrie prend une décision motivée pouvant ordonner le paiement d'une amende au plus égale :</p> <p data-bbox="519 1592 854 1884">1) pour les mises à disposition de tiers faites sans agrément, au total du chiffre d'affaires réalisé par ces mises à disposition sans agrément depuis le 1^{er} janvier de la troisième année précédant l'année de la constatation du manquement ;</p>	<p data-bbox="984 508 1070 537">Art. 13.</p> <p data-bbox="887 576 1044 604">Au plus tard...</p> <p data-bbox="863 738 1199 867">... alinéa du 1 de l'article 2 bis du règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil, du 13 décembre 1990, relatif ...</p> <p data-bbox="863 1166 1199 1262">... dossier et à présenter ses observations dans un délai d'un mois.</p> <p data-bbox="863 1297 1199 1360">Passé ce délai et au vu du procès...</p> <p data-bbox="887 1528 976 1557">... égale:</p> <p data-bbox="863 1592 1199 1688">1) Pour les mises à disposition de tiers à titre onéreux faites sans agrément...</p> <p data-bbox="863 1856 1059 1884">... manquement ;</p>	<p data-bbox="1334 508 1420 537">Art. 13.</p> <p data-bbox="1240 576 1408 604">Au plus tard ...</p> <p data-bbox="1208 613 1509 709"><i>... obligations fixées par l'article 2 ...</i></p> <p data-bbox="1266 1231 1356 1260">... mois.</p> <p data-bbox="1235 1273 1509 1327"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="1235 1568 1509 1622"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

2) pour les fabrications et transformations faites sans agrément, au triple de la valeur en stock des produits à la date de la constatation du manquement.

Article 14.

Au plus tard douze mois après la constatation d'un manquement aux obligations prescrites par les articles 3, 4 ou 5 de la présente loi ou par les articles 2 bis ou 3, premier alinéa du règlement (CEE) 3677/90 modifié du 13 décembre 1990, le ministre chargé de l'industrie invite la personne contrevenante à prendre connaissance du dossier et à produire ses observations dans un délai d'un mois.

Au vu du procès-verbal constatant le manquement et des observations susmentionnées, le ministre chargé de l'industrie prend une décision motivée pouvant ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 10 000 francs par manquement.

2) Pour les fabrications, transformations et mises à disposition de tiers à titre gratuit faites ...

... manquement.

Article 14.

Au plus tard ...

... ou par le 2 de l'article 2 bis ou le deuxième alinéa de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3677/90 du 13 décembre 1990 précité, le ministre chargé de l'industrie invite la personne concernée à prendre connaissance du dossier et à présenter ses observations ...
... mois.

Passé ce délai et au vu du procès-verbal ...

... 10 000 F par manquement.

(Alinéa sans modification)

Article 14.

Au plus tard ...

... obligations
fixées par les articles ...

... mois.

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Art. 15. En cas de retard dans la transmission d'une information qui doit lui être communiquée à sa demande conformément à l'article 9 de la présente loi ou au second alinéa de l'article 3 du règlement (CEE) 3677/90 modifié, le ministre chargé de l'industrie, après avoir mis à même la personne contrevenante de présenter ses observations, prend une décision motivée pouvant ordonner une astreinte journalière de 1 000 francs. Cette décision, notifiée à la personne contrevenante, lui fixe un délai pour satisfaire aux obligations auxquelles elle est assujettie. A l'expiration de ce délai, dont le point de départ se situe au jour de la notification de la décision, la personne précitée devra régler l'astreinte journalière si elle persiste à refuser de communiquer les documents ou informations demandés.	Art. 15. En cas loi ou au dernier alinéa (CEE) n° 3677/90 du 13 décembre 1990 précité, le ministre chargé de l'industrie invite la personne concernée à présenter ses observations dans un délai de huit jours. Alinéa supprimé Passé ce délai et au vu des observations susmentionnées, le ministre chargé de l'industrie prend une décision motivée accordant à la personne concernée un nouveau délai de huit jours pour satisfaire aux obligations auxquelles elle est assujettie. Cette décision peut ordonner une astreinte journalière de 1 000 F si la personne concernée maintient à l'expiration de ce dernier délai son refus de communiquer les documents ou informations demandés.	Art. 15. <i>(Sans modification)</i>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 16.

- En cas de refus d'accès à un établissement ou à un local professionnel prévu au a) du deuxième alinéa de l'article 10,

- en cas de refus de communication de documents ou de prise de copie de documents prévues au b) du deuxième alinéa de l'article 10,

- en cas de refus opposé à la prise d'échantillon prévue au c) du deuxième alinéa de l'article 10, il est dressé procès-verbal constatant ce refus.

Dans les trois mois qui suivent l'établissement du procès-verbal, le ministre chargé de l'industrie invite la personne ayant opposé le refus à prendre connaissance du dossier et à produire ses observations dans un délai d'un mois.

Au vu du procès-verbal constatant le refus et des observations susmentionnées, le ministre chargé de l'industrie prend une décision motivée et notifie, le cas échéant, à la personne ayant opposé le refus un délai pour mettre fin à son opposition

A l'expiration de ce délai, le ministre chargé de l'industrie prononce une astreinte qui peut atteindre 5 000 francs par jour à l'encontre de la personne contrevenante tant que celle-ci persiste dans son refus.

Art. 16.

Lorsqu'un procès-verbal dressé conformément aux dispositions de l'article 12 constate qu'une personne refuse aux agents de l'administration d'exercer leur pouvoir de contrôle prévu par l'article 10, le ministre chargé de l'industrie invite, dans les trois mois qui suivent l'établissement du procès-verbal, la personne ayant opposé ce refus à prendre connaissance du dossier et à présenter ses observations dans un délai d'un mois.

Alinéa supprimé

Passé ce délai, au vu ...

...motivée et accorde à la personne ayant opposé le refus un délai de huit jours pour mettre fin à son opposition. Cette décision peut ordonner une astreinte journalière pouvant atteindre 5 000 F si la personne concernée persiste dans son refus à l'expiration de ce dernier délai.

Art. 16.

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Art. 17. Les amendes et les astreintes mentionnées dans la présente loi ne peuvent porter sur des faits remontant à plus de 3 ans s'il n'a été accompli dans ce délai aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.	Art. 17. Les amendes trois ans sanction.	Art. 17. <i>(Sans modification)</i>
	Art. 18. Les amendes et les astreintes mentionnées dans la présente loi sont versées au Trésor. Leur recouvrement est poursuivi comme en matière de douane.	Art. 18. <i>(Sans modification)</i>	Art. 18. <i>(Sans modification)</i>
	Art. 19. Les décisions du ministre chargé de l'industrie prises en application des articles 13, 14, 15 et 16 sont susceptibles de recours de pleine juridiction.	Art. 19. <i>(Sans modification)</i>	Art. 19. <i>(Sans modification)</i>
	Art. 20 La présente loi ne s'applique pas à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.	Art. 20 <i>(Sans modification)</i>	Art. 20 <i>(Sans modification)</i>